

# **LA POLLUTION RESULTANT DE L'ARRET DES ACTIVITES OFFSHORE : L'AVENIR DES PLATES-FORMES FIXES D'EXPLOITATION EN MER DU NORD**

**Par Celine Sanz-Aparicio**

Disparate et parfois contradictoire, le droit international montre ici ses limites en révélant l'extrême fragilité de Conventions Internationales basées sur le consensus. Le problème ici posé est de savoir "jusqu'à quel point l'Etat côtier peut (...) user et abuser de l'utilisation des espaces maritimes placés sous sa juridiction lorsque les droits souverains qu'il y exerce en vertu de la Convention \* se heurtent aux droits légitimes des autres Etats et sont susceptibles d'outrepasser l'utilisation raisonnable du milieu marin que le nouveau Traité \* devrait favoriser ?"

\* il s'agit de la Convention sur le droit de la mer (10.12.82)

L'abandon des plates-formes d'exploitation pétrolière offshore est envisagé de deux façons, pour ce qui concerne la Mer du Nord : d'une part, le droit international contraignant (I) ; d'autre part, le "droit mou" (soft law) issus de recommandations OMI et OSCOM (II)

## **I - Le Droit international contraignant**

Le droit international contraignant concernant la réforme des installations d'exploitation pétrolière en mer est énoncé d'une part par un droit international mondial et général, le droit de la mer (1) et d'autre part par les deux Conventions internationales spécifiques relatives à l'immersion (2)

### **1 - Le droit de la mer**

Comme la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental avant elle, la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer pose le principe de la souveraineté de l'Etat côtier sur les ressources de son plateau continental et le droit d'y placer des installations pour les exploiter.

L'article 5-5 de la Convention de Genève énonce une obligation générale d'enlèvement intégral pour les installations abandonnées ou inusitées, alors que l'article 60-3 de la Convention sur le droit de la mer, s'il pose le principe d'enlèvement, le limite à l'obligation de ne pas entraver de façon injustifiée la navigation, la pêche, la protection de l'environnement et les droits des autres Etats côtiers. A l'exception du Danemark, tous les Etats de la Mer du Nord ayant autorisé sur leur plateau continental des activités d'extraction pétrolière sont signataires de la Convention sur le droit de la mer.

Les dispositions de l'article 60-3 ont le mérite de montrer une certaine conscience du problème. Mais elles restent trop vagues pour trouver à s'appliquer directement : la vocation universelle de la Convention l'oblige à prendre en compte toutes les situations dans le monde. Et si l'enlèvement des plates-formes ne semble pas indispensable dans certaines eaux, comme les Caraïbes, il n'en est pas de même en mer du Nord.

C'est donc ailleurs qu'il faut chercher une réglementation de l'abandon des plates-formes offshore pour la Mer du Nord. Les Conventions sur l'immersion semblent offrir un cadre idéal à cette réglementation.

### **2 - Les Conventions sur l'immersion**

L'application aux plates-formes d'exploitation pétrolière des Conventions de Londres et d'Oslo de 1972, relatives à l'immersion des déchets en mer, est incertaine. Comme la Convention de Londres, la Convention d'Oslo prohibe l'immersion des déchets volumineux qui peuvent présenter de sérieux obstacles à la pêche et à la navigation. L'immersion de navires est expressément prohibée mais pas celle des plates-formes fixes d'exploitation offshore. Et, bien que certains auteurs estiment qu'il est "généralement admis aujourd'hui que l'abandon de structures en mer, totalement ou partiellement, est considérée comme immersion aux termes de dispositions de la Convention", le dépôt d'un amendement en 1995 aux fins de prohiber formellement l'immersion de certains déchets, notamment les plates-formes, semble plaider en sens contraire.

L'application de la Convention d'Oslo peut offrir un cadre utile et une réglementation adéquate, qu'il appartient aux Etats Parties de définir.

## **II - Le "droit mou" : les lignes directrices de l'OMI et de OSCOM**

Les "Lignes directrices" ne sont pas des instruments contraignants mais ont plutôt la valeur de recommandations : les Etats sont incités à agir d'une certaine façon, mais n'y sont pas juridiquement contraints. Deux organisations notamment sont à l'origine de lignes directrices pour la réforme des installations d'exploitation offshore désaffectées : l'OMI et la Commission de la Convention de la Convention d'Oslo.

### **1 - Les lignes de conduites de l'OMI**

Les "Guidelines and standards for the removal of offshore installations and structures on the Continental Shelf and in the EEZ" adoptées le 19 octobre 1989, posent un principe général d'enlèvement des structures offshore. Cependant, ce principe ne s'applique pas si des "circonstances exceptionnelles cohérentes avec les lignes directrices et standards" trouvent à s'appliquer.

Une approche au cas par cas est alors requise. Elle doit prendre en compte les effets potentiels sur la sécurité en surface pour la navigation et les autres usages de la mer ; le taux de détérioration du matériel et ses effets présent et futurs possibles sur l'environnement marin, les effets potentiels de l'immersion sur l'environnement marin "y compris les ressources naturelles", le risque que le matériel bouge de sa position dans le futur, le coût, la faisabilité technique et les risques de dommages au personnel associés à l'enlèvement et la "détermination d'un nouvel usage ou autres justifications raisonnables pour autoriser le maintien" de tout ou partie de la structure.

L'enlèvement total reste requis pour les structures situées à moins de 75 mètres de profondeur et pesant moins de 4000 tonnes. Les installations édifiées après le 1er janvier 1998 devront être conçues et construites de manière à permettre un enlèvement total. Les lignes directrices OMI précisent qu'aucune exception ne saurait être admise si l'installation est placée à proximité d'un port, d'un détroit utilisé pour la navigation internationale, sur des routes de hauts-fonds, mais les plates-formes sont censées avoir été placées de manière à éviter ces désagréments ultérieurs (article 60-7 de la Convention sur le droit de la mer).

Lorsque les plates-formes d'exploitation ne sont que partiellement enlevées, les installations restantes doivent être situées à au moins 55 mètres sous le niveau de la mer. L'édifice doit être stable et ne pas risquer d'être affecté par les marées, les courants "et autres causes naturelles dont il pourrait résulter un danger pour la navigation". Enfin, les matériels non totalement enlevés doivent être indiqués sur les cartes marines de l'Etat côtier, cartes dont un exemplaire doit être remis à "l'organisation internationale compétente", c'est à dire à l'OMI.

Les lignes directrices adoptées par la Commission d'Oslo lors de son dix-septième meeting, du 10 au 12 juin 1991, se montrent plus précises sur les conditions d'immersion.

### **2 - Les lignes directrices de OSCOM**

La Commission d'Oslo se focalise essentiellement sur les conditions d'immersion des plates-formes désaffectées. L'abandon doit être planifié. Ce plan doit comprendre le bouchage des puits, l'enlèvement de tout matériel dangereux ou toxique, des preuves de stabilité des matériaux et une surveillance de la zone où noyer les matériaux, qui ne peuvent en aucun cas interférer avec les autres usages légitimes de la mer.

La partie A des Lignes directrices OSCOM concerne l'évaluation et la gestion de opérations de dépôt en mer. Les Parties Contractantes doivent élaborer des critères qui définiraient les conditions de délivrance des permis d'immersion. Ces critères doivent comprendre des études d'impact.

Des critères sont énoncés pour l'étude d'impact : quantité et composition des matériels, quantité de substances autorisées par jour (par semaine, par mois), toxicité, accumulation des matières dans le biologique ou es sédiments, changements physiques ou chimiques prévisibles, probabilité de productions polluantes affectant les ressources marines.

Les lignes directrices OSCOM recommandent de sélectionner l'emplacement des dépôts au cas par cas (notamment en fonction des zones de pêche). Des critères sont là aussi établis : position géographique, profondeur, distance à la côte, localisation par rapport aux ressources vivantes dans la phase juvénile et adulte, localisation par rapport aux usages d'agrément, méthodes d'emballage si nécessaire, caractéristiques de dispersion (horizontale et verticale) et effets actuel et futurs de l'immersion dans cette zone. Une analyse des sites est également requise, notamment les mouvements prévisibles du site de dépôt et des investigations sur le stress causé sur les communautés biologiques ainsi que les risques de cassure de la structure.

Enfin, une étude des probabilités de pratiques alternatives et une étude comparative doivent être menées. Celles-ci doivent mettre en balance la faisabilité technique, les coûts environnementaux, les dangers (y compris les accidents associés au transport et au dépôt), les coûts économiques et l'exclusion des futurs usages des zones de dépôt.

La partie B des Lignes directrices OSCOM est relative au contrôle des opérations de dépôt. Ce contrôle est défini comme "les mesures répétées des effets directs et indirects sur l'environnement marin et/ou les interférences avec les autres usages légitimes de la mer". Un contrôle de la pêche commerciale, des communautés benthiques et des qualités biologiques et chimiques de la zone doit également être prévu.

Les lignes directrices OSCOM prennent plus vigoureusement en compte, semble-t-il, la préservation de l'environnement. Elles définissent surtout un cadre, une première approche spécifique à la Mer du Nord, destinée à être ultérieurement développée, notamment dans le cadre de la Convention OSPAR.

© celine sanz-aparicio fecit 1998